



Association régie par la loi de 1901

STATUTS

Article 1 Forme

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat professionnel régi par les articles L 411.1 à L 411.20 et R 411.1 du Code du Travail, qui a été transformé en association régie par la loi de 1901, et ce lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 1997.

Article 2 Dénomination

L'association a pour dénomination « Compagnie des Conseils et Experts Financiers » et prend pour sigle CCEF.

Article 3 Objet

- 1. l'analyse des activités liées au conseil financier et à l'expertise financière dans le cadre, notamment, de l'interprofessionnalité et la multidisciplinarité.
- 2. La promotion de l'activité de conseil et expert financier exercée par les conseils experts libéraux indépendants, les professions financières économiques et juridiques, à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale.
- 3. L'information, la formation et le recyclage permanent des membres de l'association et de leur personnel.
- 4. La défense des intérêts moraux et matériels de ses membres.
- 5. La promotion des activités de conseil et expert financier, tant au plan national qu'au plan international.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé : 120 avenue des Champs-Elysées - 75008 PARIS

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

d 2

Article 6 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 7 Responsabilités

L'association ne pourra exercer l'activité professionnelle relevant de celle de ses membres. L'association, par conséquent, ne peut être tenue responsable pour aucun acte professionnel réalisé par l'un de ses membres, tant au plan civil que pénal.

Article 8 Conditions d'admission

L'admission peut être sollicitée par tout professionnel répondant aux critères de qualité et de compétence définis au règlement intérieur.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour agréer, admettre, ajourner ou refuser toute demande d'admission sans être tenu de motiver sa décision.

Les demandes d'admission peuvent concerner les membres suivants :

8.1 – Membres actifs

Il s'agit de professionnels libéraux indépendants, personnes physiques, exerçant une activité de conseil et expert financier, soit en leur nom soit dans le cadre d'une structure juridique.

Ils doivent régler annuellement la cotisation fixée par le conseil d'administration et participent à toutes les activités de l'association, de ses commissions et groupes de travail.

Conformément à la réglementation, ils ont une voix délibérative aux assemblées générales et peuvent revendiquer leur appartenance à la Compagnie des Conseils et Experts Financiers.

Les membres doivent justifier d'une assurance responsabilité civile pour les risques encourus et suivant la police groupe de la Compagnie. Pour les membres déjà titulaires d'une assurance responsabilité civile prévue dans le cadre de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers. Une attestation sera remise chaque année.

8.2 - Membres affiliés

Des organisations professionnelles nationales, européennes et internationales peuvent demander à être affiliées à l'association. Elles doivent être agréées par le conseil d'administration qui fixe au cas par cas le montant de leur cotisation. Elles n'ont pas de voix délibérative aux assemblées générales.

Les universités et grandes écoles peuvent être également affiliées à la Compagnie des Conseils et Experts Financiers. Leur cotisation, en tant que membres affiliés, est comme précédemment décidée par le conseil d'administration en fonction des circonstances et de la notoriété des relations professionnelles. Elles n'ont pas de voix délibératives aux assemblées générales.





8.3 - Membres partenaires

Il s'agit de tout établissement financier, établissement de crédit, société de gestion de portefeuille, compagnie d'assurance, et d'une manière générale toute organisation à caractère privé ou public ayant une relation directe ou indirecte avec l'activité de conseil expert financier et qui souhaite participer au développement de l'association.

Les membres partenaires sont représentés par une ou plusieurs personnes physiques qu'ils désignent à cette fin et qui soumettent un dossier d'admission à l'association.

Les conditions de leur soutien financier et les contreparties auxquelles ils peuvent prétendre relèvent uniquement du pouvoir et de la décision du conseil d'administration, lequel n'a pas à motiver sa décision.

Ils n'ont pas de voix délibérative au conseil d'administration ni aux assemblées générales.

Le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de ses renouvellements, doit arrêter la liste des membres de la commission d'admission dont la durée de mandat est égale à celle des administrateurs.

La commission d'admission doit soumettre au conseil les propositions de candidature dont elle a été saisie ainsi que son opinion.

Article 9 Démission - radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1. la démission,
- 2. le décès,
- 3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - non paiement de la cotisation,
 - faute professionnelle grave dans le cadre de l'association ou dans le cadre de son activité professionnelle, dont ledit conseil sera le seul juge après audition de l'intéressé,
 - faute contre l'honneur dont le conseil d'administration sera également seul juge après audition de l'intéressé.

Le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, doit arrêter la liste des membres de la commission de radiation. Issue des membres du conseil d'administration, elle doit être composée au moins pour 75 % de ses membres de ceux siégeant à la commission d'inscription.

La commission de radiation fait toutes propositions au conseil d'administration pour toutes les demandes dont elle est saisie.

Le conseil d'administration reste seul maître de la décision.

Article 10 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent notamment :





- le montant des cotisations de ses membres actifs,
- les cotisations des membres partenaires,
- les cotisations des membres affiliés,
- les subventions de toutes personnes morales, physiques, publiques ou privées ayant intérêt à la promotion et au développement des activités de la Compagnie des Conseils et Experts Financiers,
- la rémunération des services qu'elle pourrait rendre à ses membres.

Le montant des cotisations applicable pourra varier en fonction de la catégorie à laquelle un membre appartient.

Article 11 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de seize à trente trois membres au maximum, élus par l'assemblée générale à la majorité des votes exprimés.

L'assemblée générale pourra élire un représentant des membres partenaires au conseil d'administration.

De même, l'assemblée générale pourra élire un représentant des membres affiliés au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration étant d'une autre catégorie que les membres actifs disposent seulement d'une voix consultative sans voix délibérative.

Article 12 Durée du mandat

La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre années. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié.

Lors du premier renouvellement, il sera procédé au tirage au sort.

Une même personne ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Elle ne peut être réélue qu'au terme d'une interruption de deux années. Les mandats d'administrateur en cours au 1^{er} novembre 2009 ne sont pas pris en compte pour l'application du précédent alinéa.

En cas de décès ou de vacance pour quelque motif que ce soit, le conseil se complète par cooptation. Les membres ainsi cooptés ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour les membres qu'ils remplacent.

Les Présidents d'honneur siègent au conseil d'administration et à l'assemblée avec voix consultative.

Article 13 Bureau du conseil

Le conseil choisit parmi ses membres à la majorité absolue, un bureau composé, notamment, d'un Président, de plusieurs Vice-Présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le bureau doit être renouvelé tous les deux ans.



Article 14 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion. Il doit être envoyé avec la convocation au moins dix jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Aucune décision ne sera prise sur des questions qui n'auront pas été portées explicitement à l'ordre du jour.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

La présence des trois quarts au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des décisions relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles et aux emprunts.

Le conseil d'administration, pour pouvoir valablement se réunir, doit être composé de la présence du Président, ou à défaut d'un Vice-Président spécialement délégué à cet effet, d'au moins deux Vices-Présidents, et d'au moins deux membres n'ayant aucune fonction au sein du bureau.

Article 15 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire autoriser ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée annuelle.

Notamment, il nomme et révoque tous employés, autorise la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, répartit les crédits, règle les dépenses et investissements et gère les recettes. Il étudie toutes les questions qui intéressent l'objet de l'association. Il peut réunir les membres de l'association.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions les Présidents des commissions de travail, les Présidents des clubs dont il aura souhaité l'organisation, le représentant de l'ensemble des délégués régionaux.

Le conseil d'administration peut créer, soutenir et développer toutes délégations régionales. Il désigne son représentant. Il a tous pouvoirs pour doter les délégations d'un budget de fonctionnement.

Les délégués régionaux seront invités une fois par an à une réunion d'information et concertation sur le développement des activités internationales, nationales et régionales de l'association.

Article 16 Président du conseil d'administration

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice et dans



tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un membre du bureau ou un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le bureau du conseil d'administration assiste le Président dans ses fonctions.

Le Président peut désigner parmi les membres du conseil un Président Délégué.

Article 17 Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue toutes les opérations financières et a, à cet effet, tous pouvoirs pour faire ouvrir, au nom de l'association, tous comptes bancaires ou chèques postaux.

Article 18 Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée par tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes et donne quitus au conseil d'administration de sa gestion.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration.

L'ordre du jour figure obligatoirement sur la convocation.

Les membres empêchés d'assister aux assemblées générales peuvent s'y faire représenter par un membre à l'aide d'un pouvoir.

Un membre ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs, à l'exception des membres du conseil d'administration.

Ne peuvent être délibérées et résolues que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés, ayant voix délibérative, sans condition de guorum.

Article 19 Règlement intérieur

Pour la bonne marche de l'association, un règlement intérieur devra être établi par le conseil d'administration.

Article 20 Censeur

L'assemblée générale ordinaire pourra procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs, qui seront tenus de présenter un rapport à l'assemblée générale.





Article 21 Dissolution

En cas de dissolution décidée par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative, celui-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu suivant les règles déterminées en assemblée générale.

Article 22 Tous pouvoirs sont donnés à toute personne pour effectuer les formalités légales.



